



CDDH(2022)R97 Addendum 2

16/12/2022

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**Projet de Déclaration du Comité des Ministres sur le traitement et la résolution
efficace d'affaires concernant des conflits interétatiques**

Projet de Déclaration du Comité des Ministres sur le traitement et la résolution efficace d'affaires concernant des conflits interétatiques

Le Comité des Ministres,

Rappelant la Déclaration adoptée par la Conférence de haut-niveau à Copenhague les 12 et 13 avril 2018, en particulier son paragraphe 54.c),

Rappelant que les affaires relatives à des différends interétatiques impliquent souvent des violations graves et massives des droits de l'homme, dans de nombreux cas de personnes vulnérables,

Conscient que la très grande importance de ces affaires exige que la Cour européenne des droits de l'homme, soutenue par les États Parties et le Conseil de l'Europe dans son ensemble, prenne les mesures nécessaires pour assurer leur examen et leur règlement efficaces et rapides ;

1. Affirme le caractère spécial et l'importance considérable de la procédure interétatique prévue à l'article 33 de la Convention européenne des droits de l'homme permettant à un État Partie de saisir la Cour d'une violation alléguée de la Convention, notamment pour se plaindre de problèmes systémiques et de pratiques administratives dans un autre État Partie en vue de défendre l'ordre public européen dans le cadre de la responsabilité collective prévue par la Convention, et pour dénoncer les violations par un autre État Partie des droits de l'homme de ses ressortissants ou d'autres victimes ;
2. Appelle les États membres qui sont parties à des procédures interétatiques et à des requêtes individuelles liées à se conformer pleinement à leurs obligations en vertu de l'article 38 tel qu'interprété par la Cour à tous les stades de la procédure ;
3. Invite la Cour à poursuivre sa réflexion sur ses méthodes de travail et à allouer des ressources humaines appropriées afin d'assurer un examen et un règlement efficaces et rapides des requêtes découlant de conflits interétatiques qui impliquent souvent des violations des droits de l'homme à grande échelle, notamment en prenant en compte les conséquences de la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe de la Fédération de Russie à compter du 16 mars 2022 (Résolution CM/Res(2022)2), et de Partie à la Convention européenne des droits de l'homme à compter du 16 septembre 2022 ;
4. Affirme le potentiel du règlement amiable notamment en vertu de l'article 39 de la Convention pour résoudre les affaires interétatiques pendantes devant la Cour sur la base du respect des droits de l'homme définis dans la Convention et ses Protocoles et inviter les États Parties concernés à envisager d'utiliser ce cadre sous la supervision active de la Cour ;
5. S'engage à revoir les outils politiques à sa disposition pour stimuler le dialogue politique entre les États parties aux affaires interétatiques, avec la contribution potentielle d'autres organes du Conseil de l'Europe tels que l'Assemblée parlementaire ainsi que la Secrétaire générale et la Commissaire aux droits de l'homme.

